



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2011
SEC(2011) 1263 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Résumé de l'analyse d'impact

Accompagnant le document

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe**

{COM(2011) 665 final}

{SEC(2011) 1262 final}

Le présent document constitue le résumé du rapport d'analyse d'impact relatif au règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «règlement MIE»), qui financera, dans les domaines des transports, de l'énergie et des télécommunications, des projets d'infrastructure préalablement recensés. La création de ce nouvel instrument a été proposée par la Commission dans sa communication «Un budget pour la stratégie Europe 2020» (ci-après la «communication relative au CFP»), adoptée le 29 juin 2011, et les documents qui l'accompagnent¹. Le règlement MIE fait partie d'un ensemble d'instruments juridiques couvrant les secteurs des transports, de l'énergie et des télécommunications, qui inclut également les cadres d'action spécifiques aux trois secteurs concernés² et les instruments financiers disponibles.

1. DEFINITION DU PROBLEME

Comme le reconnaît la Commission dans sa communication relative au CFP, le cadre européen de financement des infrastructures disponible actuellement ne permet pas de répondre efficacement au défi présenté ci-dessus. En effet, en raison de la fragmentation du financement des infrastructures entre les secteurs, les programmes et les instruments de financement, il n'est pas possible d'exploiter pleinement les synergies potentielles entre les secteurs, les programmes et les instruments de financement, ni d'atténuer les risques³. Dans ce contexte, et afin d'accélérer le développement des infrastructures nécessaires à l'UE, la Commission a décidé de suggérer la création d'un mécanisme commun à gestion centralisée, le «mécanisme pour l'interconnexion en Europe» (MIE). Ce mécanisme sera doté d'un budget de 50 milliards d'EUR et financera, dans les domaines des infrastructures prioritaires des transports, de l'énergie et des télécommunications, des projets préalablement recensés qui présentent un intérêt pour l'UE.

La création du MIE vise à aligner les instruments européens de financement des infrastructures dans les secteurs concernés sur leurs objectifs respectifs et, ainsi, à contribuer à la simplification des règles sectorielles, tout en tenant compte des contraintes imposées par les cadres d'action.

La communication relative au CFP ne définit toutefois pas les règles de fonctionnement qui permettront au mécanisme d'atteindre son objectif sur le plan opérationnel, c'est-à-dire les règles qui instaureront les conditions d'investissement nécessaires pour stimuler l'accélération du développement des infrastructures dont l'UE a besoin pour garantir sa compétitivité durable à l'avenir.

Parallèlement, et comme le souligne la communication relative au CFP, une analyse transversale des règles sectorielles existantes révèle que, au-delà de la création du MIE, les règles de fonctionnement entre les trois secteurs concernés peuvent encore être simplifiées. Par conséquent, il convient d'examiner de manière plus approfondie les possibilités de synergies entre les secteurs concernés par le MIE.

¹ COM(2011) 500 final et SEC(2011) 868. Tous les documents sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/biblio/documents/fin_fwk1420/fin_fwk1420_en.cfm

² Propositions législatives énonçant, respectivement, des cadres d'action révisés du RTE-E, du RTE-T et des e-RTE.

³ SEC(2011) 868, p. 79.

À la lumière de ce qui précède et sur la base des évaluations ex post du programme, des consultations menées auprès des parties intéressées et des recommandations d'experts, la Commission a recensé deux domaines d'action principaux où les défaillances du marché et de la réglementation nuisent à la capacité du financement de l'UE à soutenir efficacement le développement des infrastructures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020:

- démultiplication des investissements: les procédures, méthodes et formes qui existent actuellement pour octroyer un financement de l'UE ne stimulent pas suffisamment la démultiplication des investissements. Les raisons qui expliquent que l'impact du financement de l'UE reste limité sont au nombre de trois: le financement de l'UE n'est pas suffisamment axé sur des projets présentant une véritable valeur ajoutée européenne; la manière dont les taux de cofinancement sont fixés à l'heure actuelle ne permet pas de susciter l'investissement nécessaire parce que les taux de cofinancement ne correspondent pas aux risques liés aux projets et ne sont pas proportionnels à la complexité et à la valeur ajoutée européenne de ces derniers; et enfin, les formes de financement existantes (subventions et/ou, dans certains secteurs, instruments financiers) grâce auxquelles les projets ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'un financement de l'UE n'ont pas permis d'instaurer un climat suffisamment propice pour stimuler les investissements privés nécessaires dans chacun des secteurs concernés;
- mise en œuvre de projets: les conditions actuelles en matière de demande et de soutien de financement, de suivi et d'évaluation et de gestion de programme pour une mise en œuvre rapide des projets cofinancés par l'UE sont inadéquates.

La Commission a analysé l'évolution possible de ces problèmes dans l'hypothèse de politiques inchangées, notamment en cas de prolongation du CFP 2007-2013 dans les domaines de l'énergie, des transports et des télécommunications. L'analyse indique que, dans ce contexte, il est peu probable que des infrastructures présentant une valeur ajoutée européenne puissent se développer d'ici à 2020. La participation du secteur privé restera marginale, même en ce qui concerne des projets présentant un intérêt commercial potentiel à long terme. Certaines liaisons transeuropéennes majeures, y compris avec des pays voisins, ne seront pas réalisées, notamment pour les projets confrontés à d'importantes difficultés techniques ou présentant un intérêt commercial limité pour les promoteurs de projets. Cela aura donc des incidences préjudiciables sur, par exemple, le fonctionnement du marché intérieur, sur l'accessibilité et sur les liaisons avec les pays voisins. Par ailleurs, dans l'hypothèse de politiques inchangées, les incidences sur les objectifs en matière d'environnement et de lutte contre le changement climatique seront vraisemblablement négligeables.

2. ANALYSE DE LA SUBSIDIARITE

Les réseaux transeuropéens sont couverts par l'article 170 du TFUE, qui dispose que «l'Union contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie». Le droit de l'UE d'agir dans le domaine du financement des infrastructures est inscrit à l'article 171 du TFUE, qui prévoit que l'Union «peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les États membres (...), en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts». Par ailleurs, la compétence de l'UE en matière de politique de l'énergie est consacrée par l'article 194 du TFUE. En ce qui concerne les réseaux

transeuropéens, les propositions de financement de la Commission doivent être approuvées par les États membres, qui sont chargés de la planification et de la construction des projets.

Dans sa communication relative au réexamen du budget de l'UE, la Commission a souligné l'importance que revêt l'utilisation du budget de l'UE afin de «comblar les lacunes laissées par la dynamique des processus décisionnels nationaux, en s'attaquant aux défis transfrontières dans le domaine des infrastructures, de la mobilité, de la cohésion territoriale (...) - lacunes qui pourraient, dans le cas contraire, porter préjudice aux intérêts de l'Union dans son ensemble»⁴. Lorsqu'ils planifient et financent des infrastructures, les États membres ont tendance à accorder la priorité à des projets significatifs sur le plan national⁵. Pourtant, les liaisons transfrontalières sont cruciales pour la réalisation de réseaux transeuropéens qui doivent en outre avoir une configuration optimale et être porteurs de la plus grande valeur ajoutée pour les Européens.

Dans sa communication relative au CFP, la Commission a clairement présenté sa position sur le rôle du budget de l'UE en vue de favoriser le développement des infrastructures, notamment dans les domaines de l'énergie, des transports et des télécommunications. «...l'expérience montre que les budgets nationaux n'accordent jamais toute la priorité nécessaire aux investissements plurinationaux transfrontaliers afin de doter le marché intérieur des infrastructures dont il a besoin. Il s'agit là d'un exemple supplémentaire illustrant la valeur ajoutée apportée par le budget de l'UE.» En effet, la Commission a également observé que «si l'Europe n'investit pas suffisamment dans ses futurs réseaux, le prix à payer pourrait être très élevé»⁶.

L'action européenne dans le domaine du financement des infrastructures se justifie par le caractère transnational du problème mis en évidence.

3. OBJECTIFS DE L'INITIATIVE DE L'UNION

Comme exposé dans la communication relative au CFP, l'objectif principal du MIE est d'accélérer le développement des infrastructures dont l'UE a besoin pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020 en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, et, de manière plus générale, pour garantir sa compétitivité durable à l'avenir. Afin d'y parvenir, et compte tenu du problème exposé au point 2, l'objectif général de l'initiative qu'accompagne la présente analyse d'impact consiste à fixer des règles de fonctionnement optimales régissant l'utilisation de fonds au titre du MIE.

Parallèlement, comme indiqué au point 4 de la communication relative au CFP, les programmes et instruments tels que le MIE inclus dans ladite communication portent aussi sur la simplification, entre autres, des règles sectorielles. Par conséquent, l'initiative proposée devrait également exploiter au maximum les synergies dans chaque secteur et entre les secteurs, tout en tenant compte des objectifs définis par les cadres d'action sectoriels.

Objectifs spécifiques

⁴ COM(2010) 700, p. 5.

⁵ Voir les rapports d'analyse d'impact des orientations révisées du RTE-T [SEC(2011)xxx], des orientations révisées du RTE-E [SEC(2011)xxx], et des orientations des e-RTE [SEC(2011)xxx].

⁶ SEC(2011) 368, p. 78.

Compte tenu de ce qui précède et sur la base du problème défini au point 2 de la présente analyse d'impact, l'objectif général qui consiste à établir des règles de fonctionnement optimales du MIE peut être scindé en deux objectifs spécifiques conformes au document de travail des services de la Commission joint à la communication de 2011⁷:

objectif spécifique n° 1: définir des modes, des méthodes et des règles de financement permettant de garantir un effet de levier maximal des contributions du budget de l'UE lorsqu'il s'agit d'attirer des investissements privés et publics en faveur de projets dotés d'une dimension européenne et en rapport avec le marché unique, notamment pour les réseaux prioritaires qui doivent être mis en œuvre d'ici à 2020 et dans les cas où la valeur ajoutée européenne se justifie le plus, y compris, le cas échéant, les projets réalisés par-delà les frontières de l'Union;

objectif spécifique n° 2: définir des mécanismes de suivi et d'évaluation qui récompensent les performances et sanctionnent l'utilisation inefficace des fonds de l'UE afin de garantir la mise en œuvre rapide et efficace des projets bénéficiant d'un concours financier.

Objectifs opérationnels

Chacun des deux objectifs spécifiques ci-dessus peut ensuite être divisé en plusieurs **objectifs opérationnels** énoncés ci-dessous.

En ce qui concerne la démultiplication des investissements:

- *objectif opérationnel n° 1:* définir des objectifs et des critères à plusieurs niveaux pour l'évaluation des propositions afin de faire en sorte que le financement soit octroyé à des actions mettant en œuvre des projets à forte valeur ajoutée européenne;
- *objectif opérationnel n° 2:* fixer des taux de cofinancement maximaux pour l'aide de l'UE octroyée à des projets selon des priorités définies en fonction de la valeur ajoutée européenne que présentent les projets et des risques/défaillances du marché auquel(les) ils sont confrontés. Permettre une certaine souplesse dans l'utilisation de ces taux afin d'optimiser l'effet de levier du financement de l'UE;
- *objectif opérationnel n° 3:* encourager la participation d'investisseurs en infrastructures spécialisés au moyen de règles pour l'utilisation d'instruments fondés sur le marché et en dégageant suffisamment de fonds pour soutenir les instruments novateurs.

En ce qui concerne la mise en œuvre des projets:

- *objectif opérationnel n° 4:* définir des règles pour la sélection des propositions afin de veiller à ce que les fonds soient affectés de manière concurrentielle et transparente;
- *objectif opérationnel n° 5:* définir un cadre cohérent pour le suivi et l'évaluation à l'appui de décisions relatives à une prolongation, à une suspension ou à une réorientation du soutien financier de l'UE [principe du «use it or lose it» (utilisation

⁷ Document de travail des services de la Commission, «A Budget for Europe 2020: the current system of funding, the challenges ahead, the results of stakeholders consultation and different options on the main horizontal and sectoral issues» [SEC(2011) 868 final].

obligatoire sous peine de perte définitive), règles pour veiller à ce que la réaffectation des fonds se fasse de manière transparente et hautement concurrentielle];

- *objectif opérationnel n° 6: définir une structure institutionnelle adéquate pour la gestion centralisée du programme.*

4. OPTIONS STRATEGIQUES

L'un des éléments clés de la définition de règles de fonctionnement optimales du MIE consistera à trouver le juste équilibre entre la cohérence avec les objectifs sectoriels et l'optimisation des synergies. Ce juste équilibre est indispensable pour garantir que les règles de fonctionnement du MIE sont optimales, c'est-à-dire qu'elles sont conçues de manière à obtenir une rentabilité maximale.

Les options stratégiques identifiées combinent différents niveaux d'harmonisation de la démultiplication des investissements et de la mise en œuvre des projets et couvrent un très large spectre. À un extrême se trouve l'option caractérisée par une harmonisation minimale de la démultiplication des investissements et des règles de mise en œuvre d'un projet, et à l'autre extrême se trouve l'option caractérisée par une harmonisation maximale de la démultiplication des investissements et des règles de mise en œuvre d'un projet. Entre ces deux extrêmes se trouvent plusieurs options intermédiaires qui combinent des niveaux d'harmonisation minimale, d'harmonisation maximale et d'harmonisation variable.

Ces combinaisons sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1: Options stratégiques envisageables

<i>Démultiplication (D)</i>	<i>D min.</i>	<i>D max.</i>	<i>D var.</i>
<i>Mise en œuvre (M)</i>			
M min.	<p>D min. – M min. (scénario de référence dans le cadre du MIE) Taux de cofinancement différents pour chaque secteur et chaque type de projet Combinaison d'instruments financiers novateurs différente pour chaque secteur Critères de détermination de la valeur ajoutée européenne différents selon les priorités sectorielles Appels et procédures de sélection différents pour chaque secteur Ensembles d'instruments de suivi et de règles «use it or lose it» différents pour chaque secteur Structures de gestion/agences exécutives différentes pour chaque secteur</p>	<p>D max. – M min. Taux de cofinancement communs pour tous les secteurs et pour chaque type de projet Combinaison commune d'instruments novateurs Objectifs et critères communs pour la valeur ajoutée européenne sur la base des priorités globales de la stratégie Europe 2020 et du budget pour la stratégie Europe 2020 Appels et procédures de sélection différents pour chaque secteur Ensembles d'instruments de suivi et de règles «use it or lose it» différents pour chaque secteur Structures de gestion/agences exécutives différentes pour chaque secteur</p>	<p>D var. - M min. Taux communs pour certains types de projets (études, par ex.), taux communs en fonction du niveau de risque auquel sont exposés les projets; taux spécifiques pour certains projets selon les priorités stratégiques sectorielles. Combinaison différente pour chaque secteur, composée: - d'un ensemble commun d'instruments de capital et de dette; - d'instruments spécifiques supplémentaires différents. Critères communs basés sur les priorités globales de la stratégie Europe 2020 et du budget pour la stratégie Europe 2020 mais, si nécessaire, adaptés afin de mieux cibler les priorités sectorielles au sein des priorités globales Appels et procédures de sélection différents pour chaque secteur Ensembles d'instruments de suivi et de règles «use it or lose it» différents pour chaque secteur Structures de gestion/agences exécutives différentes pour chaque secteur</p>
M max.	<p>D min. – M max. Taux de cofinancement différents pour chaque secteur et chaque type de projet Combinaison d'instruments financiers novateurs différente pour chaque secteur Critères de détermination de la valeur ajoutée européenne différents selon les priorités sectorielles Appels et procédures communs Ensemble unique d'instruments de suivi et de règles «use it or lose it» Structure de gestion unique (agence exécutive)</p>	<p>D max. – M max. Taux de cofinancement communs pour tous les secteurs et pour chaque type de projet Combinaison commune d'instruments novateurs Objectifs et critères communs pour la valeur ajoutée européenne sur la base des priorités globales de la stratégie Europe 2020 et du budget pour la stratégie Europe 2020 Appels et procédures communs Ensemble unique d'instruments de suivi et</p>	<p>D var. - M max. Taux communs pour certains types de projets (études, par ex.), taux communs en fonction du niveau de risque auquel sont exposés les projets; taux spécifiques pour certains projets selon les priorités stratégiques sectorielles. Combinaison différente pour chaque secteur, composée: - d'un ensemble commun d'instruments de capital et de dette; - d'instruments spécifiques supplémentaires différents. Critères communs basés sur les priorités globales de la stratégie Europe 2020 et du budget pour la stratégie Europe 2020 mais, si nécessaire, adaptés afin de mieux cibler les priorités sectorielles au sein des priorités globales Appels et procédures communs</p>

de règles «use it or lose it» Ensemble unique d'instruments de suivi et de règles «use it or lose
Structure de gestion unique (agence it»
exécutive) Structure de gestion unique (agence exécutive)

<p>M var.</p>	<p>D min. – M var. Taux de cofinancement différents pour chaque secteur et pour chaque type de projet Combinaison d'instruments financiers novateurs différente pour chaque secteur Critères de détermination de la valeur ajoutée européenne différents selon les priorités sectorielles Appels (et procédures) communs pour des projets dotés d'une dimension transsectorielle (au moyen d'une ligne budgétaire commune réservée); appels différents pour des projets spécifiques à un secteur mais procédures communes (c'est-à-dire entièrement harmonisées) Un ensemble de base d'instruments de suivi et de règles «use it or lose it» communs/harmonisés avec des instruments spécifiques et des règles adaptées/ciblées pour tenir compte des spécificités sectorielles Agence exécutive unique servant de structure de gestion commune mais avec des degrés divers de délégation des tâches par les services de la Commission dans chaque secteur</p>	<p>D max. – M var. Taux de cofinancement communs pour tous les secteurs et pour chaque type de projet Combinaison commune d'instruments novateurs Objectifs et critères communs pour la valeur ajoutée européenne sur la base des priorités globales de la stratégie Europe 2020 et du budget pour la stratégie Europe 2020 Appels (et procédures) communs pour des projets dotés d'une dimension transsectorielle (au moyen d'une ligne budgétaire commune réservée); appels différents pour des projets spécifiques à un secteur mais procédures communes (c'est-à-dire entièrement harmonisées) Un ensemble de base d'instruments de suivi et de règles «use it or lose it» communs/harmonisés avec des instruments spécifiques et des règles adaptées/ciblées pour tenir compte des spécificités sectorielles Agence exécutive unique servant de structure de gestion commune mais avec des degrés divers de délégation des tâches par les services de la Commission dans chaque secteur</p>	<p>D var. - M var. Taux communs pour certains types de projets (études, par ex.), taux communs en fonction du niveau de risque auquel sont exposés les projets; taux spécifiques pour certains projets en fonction des priorités stratégiques sectorielles Combinaison différente pour chaque secteur, composée: - d'un ensemble commun d'instruments de capital et de dette; - d'instruments spécifiques supplémentaires différents. Critères communs basés sur les priorités globales de la stratégie Europe 2020 et du budget pour la stratégie Europe 2020 mais, si nécessaire, adaptés afin de mieux cibler les priorités sectorielles au sein des priorités globales Appels (et procédures) communs pour des projets dotés d'une dimension transsectorielle (au moyen d'une ligne budgétaire commune réservée); appels différents pour des projets spécifiques à un secteur mais procédures communes (c'est-à-dire entièrement harmonisées) Un ensemble de base d'instruments de suivi et de règles «use it or lose it» communs/harmonisés avec des instruments spécifiques et des règles adaptées/ciblées pour tenir compte des spécificités sectorielles Agence exécutive unique servant de structure de gestion commune mais avec des degrés divers de délégation des tâches par les services de la Commission dans chaque secteur</p>
----------------------	---	---	--

Du fait des nombreuses options (en théorie) envisageables, les neuf combinaisons de scénarios présentées dans le tableau ci-dessus ont fait l'objet d'une première sélection initiale afin d'évaluer leur cohérence interne en tant qu'options stratégiques, d'une part, et leur capacité à apporter une réponse efficace aux sources de problèmes recensées et à contribuer à atteindre les objectifs spécifiques correspondants, d'autre part. Par ailleurs, leur cohérence avec l'objectif de la Commission de renforcer l'efficacité du cadre financier actuel, notamment en simplifiant/harmonisant, dans la mesure du possible, les règles actuelles a également fait l'objet d'une évaluation. Il est donc apparu clairement que trois des neuf combinaisons théoriques ne

constitueraient pas des options viables: deux d'entre elles pour des raisons de (manque de) compatibilité entre les scénarios, c'est-à-dire un manque de cohérence interne en tant qu'options stratégiques (il s'agit des options D max. – M min. et D min. – M max.); une autre en raison d'un manque d'efficacité dans la réalisation des objectifs pour lesquels le MIE a été établi (il s'agit de l'option D min. – M min.).

5. ANALYSE DES IMPACTS

Compte tenu des conditions préalables à la création du MIE contenues dans toutes les options stratégiques retenues dans l'analyse d'impact (budget, gestion centralisée, alignement des instruments de financement de l'UE dans les secteurs, y compris des instruments fondés sur le marché), il devient manifeste que le MIE aura des incidences significatives sur les secteurs ainsi que des incidences environnementales et socio-économiques globales par rapport au scénario du «statu quo».

Les répercussions positives du développement accéléré des infrastructures grâce à la création du MIE seront visibles quel que soit le scénario. Leur ampleur dépendra toutefois de l'efficacité des options stratégiques envisagées pour traiter le problème mis en évidence, à savoir la définition de règles de fonctionnement optimales du MIE.

L'analyse d'impact a révélé que les différents niveaux d'harmonisation entre les secteurs concernés par le MIE ont naturellement un effet en termes d'incidences. Celles-ci, évaluées en comparant les changements nets par rapport au scénario de référence dans le cadre du MIE (D min. – M min.), sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1: résumé des incidences des options stratégiques retenues dans le cadre du MIE

<i>Incidence sur</i>	<i>Option D var. – M. min.</i>	<i>Option D max. – M max.</i>	<i>Option D max. – M var.</i>	<i>Option D var. – M max.</i>	<i>Option D var. – M var.</i>	<i>Option D min. – M var.</i>
Développement accéléré des infrastructures d'intérêt européen	+	-	-	+	++	+
<i>dont:</i>						
<i>cohérence avec les cadres d'action sectoriels</i>	+	-	-	=	+	+
<i>degré de synergie entre les secteurs</i>	=	++	++	++	++	=
Diminution des coûts administratifs	=	++	+	++	+	+

Légende: – : incidence négative
 = : pas de changement
 + : incidence positive
 ++ : incidence très positive

6. COMPARAISON DES OPTIONS

À la lumière de l'analyse des impacts, les options stratégiques suivantes sont rejetées: D var. – M min., D max. – M max., D max. – M var. et D min. – M var. De manière générale, l'analyse révèle que les options stratégiques D var. - M var. et D var. – M max. constituent les options les plus efficaces pour réaliser l'objectif visé, à savoir définir des règles de

fonctionnement optimales du MIE qui permettraient d'accélérer le développement des infrastructures d'intérêt européen.

Alors que l'option stratégie D var. – M var. semblerait être la meilleure option sur le plan de la cohérence, l'option stratégique D var. - M max. permettrait une plus grande efficacité. Le fait de choisir entre ces deux options stratégiques impliquerait de trouver un compromis entre l'optimisation des synergies entre les secteurs et l'optimisation de la cohérence au sein de chaque secteur avec ses objectifs particuliers. En effet, alors que l'option stratégique D var. – M max. est plus ambitieuse en termes d'harmonisation entre les secteurs, elle offre en revanche moins de cohérence pour chaque secteur avec ses objectifs particuliers.

C'est pourquoi l'analyse d'impact considère que les deux options sont valables et qu'il incombe aux décideurs politiques d'examiner le compromis entre la cohérence avec les objectifs des politiques sectorielles et l'optimisation des synergies.

7. SUIVI ET EVALUATION

La Commission procédera à l'évaluation et au réexamen en bonne et due forme du règlement trois ans après son adoption par la Commission. La Commission assurera également le suivi constant de l'efficacité du règlement avec les instruments déjà disponibles, au moyen d'un rapport annuel par une agence exécutive et d'un rapport annuel de la BEI sur l'utilisation et les effets des instruments de financement novateurs. Un rapport d'évaluation externe sur la structure institutionnelle sera également dressé.